

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale pour le grand Alger chargée de l'établissement des fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.

Par arrêté du 8 mars 1966, la commission spéciale pour le grand Alger, chargé d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale prévue à l'article 10 du décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, se compose des membres suivants :

MM. Hamdani Mohamed,  
Djouadi Chérif,  
Malou H'cène,  
Laghouti Ahmed.

Arrêté du 8 mars 1966 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.

Par arrêté du 8 mars 1966, la commission spéciale chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale au sein de l'ex-fédération de France du FLN, prévue à l'article 9 du décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, se compose des membres suivants :

MM. Merri Mohamed,  
Hattaba Mohamed,  
Chader Youcef,  
Benaouda Mustapha,  
Belharat Mohand-Ouldir.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 mars 1966 relatif à l'importation des suifs industriels destinés à la savonnerie.

Le ministre du commerce :

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'importation des suifs industriels destinés à la savonnerie relève de la compétence exclusive de l'Office national de commercialisation.

Art. 2. — Les licences et autorisations d'importation délivrées antérieurement à la date de publication du présent arrêté, demeurent valables et pourront être réalisées jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 3. — Les importateurs sont tenus de déclarer à la direction du commerce intérieur, les stocks existants à la date de publication du présent arrêté ainsi que les licences et autorisations d'importation en leur possession.

Art. 4. — L'Office national de commercialisation rétrocèdera les suifs industriels aux prix fixés par le ministère du commerce.

Art. 5. — La rémunération de l'Office national de commercialisation sera constituée par un prélèvement égal à 3% des prix CAF ports algériens des marchandises importées.

Art. 6. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1966.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,  
Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 29 mars 1966 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie.

Par arrêté du 29 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 mars 1966, aux fonctions du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie, exercées par M. Ahmed Menal.

## MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre du tourisme.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques,

Vu le décret du 26 juillet 1954 établissant le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Décète :

Titre I. — Des zones d'expansion touristique.

Article 1<sup>er</sup>. — Peut être déclarée zone d'expansion touristique (Z.E.T.), toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines ou récréatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique, et pouvant être exploitée pour le développement d'au moins une, sinon plusieurs formes rentables de tourisme.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du tourisme pris après avis du ministre de l'habitat et de la reconstruction détermineront les zones d'expansion touristique choisis en fonction des critères énoncés à l'article précédent.

Ces arrêtés devront préciser la situation géographique et la délimitation territoriale des zones choisies.

Art. 3. — Il sera procédé, en outre, à un classement de ces zones par nature ou ordre d'importance dans l'intérêt touristique (zones I, II, III, IV etc...), et par ordre de priorité de développement dans chaque type de zone (A, B, C, D, etc...).

## Titre II. — Des sites touristiques.

Art. 4. — Peut être considéré comme site touristique tout paysage ou lieu présentant un attrait touristique par son aspect pittoresque, ses curiosités, ses particularités naturelles ou les constructions y édifiées, auquel est reconnu un intérêt historique, artistique, légendaire ou culturel, et qui doit être entretenu ou mis en valeur dans son originalité et préservé tant de l'érosion naturelle que des dégradations du fait de l'homme.

Art. 5. — Tous les monuments et sites historiques, dont l'administration relève exclusivement de la compétence du ministre de l'éducation nationale, ainsi que tous les sites naturels classés conformément à la législation en vigueur sont considérés comme sites touristiques par vocation. Les plans d'aménagement touristiques et les mesures prises en application du présent décret devront respecter la législation sur les monuments et sites historiques.

Le ministre du tourisme élaborera la liste complémentaire des sites naturels qu'il entend classer dans l'intérêt du tourisme et la soumettra à la commission nationale des monuments historiques et des sites compétents pour se prononcer sur l'opportunité de leur classement.

Art. 6. — Les sites et monuments naturels seront classés, suivant la procédure prévue par la législation susvisée, par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre du tourisme.

Art. 7. — Les sites touristiques seront soumis à toutes les mesures de protection applicables aux monuments historiques et sites naturels.

Ils seront, en outre, soumis aux mesures de protection particulières aux exigences du tourisme, prévues au titre III du présent décret.

## Titre III. — Des mesures de protection applicables aux zones et aux sites touristiques.

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Du contrôle des constructions et des aménagements.

Art. 8. — L'octroi du permis de construire dans les zones ou sites touristiques est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre du tourisme.

Les dossiers correspondants seront transmis au ministre du tourisme par le ministre de l'habitat et de la reconstruction avec son avis.

La réponse du ministre du tourisme devra être donnée dans le mois qui suivra la réception du dossier, faute de quoi, passé ce délai, l'autorisation du ministre du tourisme sera réputée accordée.

Toutefois, lorsque l'avis conjoint des ministres du tourisme et de l'éducation nationale sera requis, notamment dans le cas de constructions dans le périmètre de sites ou de monuments historiques classés le délai de réponse prévu ci-dessus sera porté à deux mois.

Art. 9. — Le contrôle des constructions et aménagements portera non seulement sur leur opportunité eu égard à la réalisation du plan de développement touristique, mais aussi sur leur nature et leur qualité.

L'autorisation du ministre du tourisme pourra être donnée sous réserve d'application de normes qualitatives et esthétiques, et, éventuellement, de contre-projets et plans imposés par lui et répondant aux exigences du plan d'aménagement touristique.

Art. 10. — Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants, utilisés ou non à cette fin antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, est soumis à une autorisation du ministre du tourisme.

L'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou de tout établissement destiné à l'hébergement et à l'accueil des touristes est soumis à une autorisation du ministre du tourisme.

Art. 11. — Les demandes concernant les autorisations prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus devront être adressées, en triple exemplaire par lettre recommandée au ministre du tourisme.

Ces demandes devront comporter les nom, prénoms, adresse, nationalité et qualités du demandeur, le lieu et la nature du projet, ainsi que, le cas échéant, les références de la demande de permis de construire présentée aux services de l'urbanisme compétent.

Le ministre du tourisme renverra sans délai à l'intéressé un exemplaire de la demande revêtu de son visa.

Art. 12. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le contrôle des constructions et aménagements prévues par le présent décret, et sans préjudice des sanctions édictées en matière d'urbanisme, le ministre du tourisme transmettra la procédure au ministre de la justice, garde des sceaux, en vue des poursuites judiciaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 susvisée.

### Chapitre II. — Des droits immobiliers.

Art. 13. — A compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de l'arrêté créant une zone touristique, toute aliénation volontaire à titre onéreux ou gratuit, d'un immeuble bâti ou non bâti situé à l'intérieur de cette zone, est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Cette déclaration, établie dans les formes prescrites par arrêté du ministre du tourisme, sera adressée au préfet du lieu de situation de l'immeuble.

Dans les trois jours, le préfet en délivrera un récépissé et en transmettra copie au ministre du tourisme.

Art. 14. — Si le droit de préemption prévu par l'article 4 de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 est exercé, le ministre du tourisme notifiera sa décision au propriétaire dans les 4 mois de la réception de la déclaration par le préfet ; il en adressera copie au préfet.

Le silence gardé par le ministre du tourisme dans ce délai de 4 mois, vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Art. 15. — A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, le prix d'acquisition du bien objet du droit de préemption sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Nonobstant l'exercice du droit de préemption, l'Etat peut toujours acquérir un bien, nécessaire à la réalisation du plan de développement touristique, par application de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 17. — Le prix du bien, objet de l'acquisition ou de l'expropriation, sera apprécié par les services des domaines à sa valeur à la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* portant classement de la zone touristique.

Il ne pourra être tenu compte dans cette appréciation que de la plus-value justifiée conférée au bien par les travaux ou aménagements effectués sur le bien lui-même par son propriétaire, à condition que lesdits travaux aient été entrepris de bonne foi et sans intention de tromper l'Etat. Il sera fait application, le cas échéant, de l'indice de fluctuation monétaire durant la période considérée.

Art. 18. — Le ministre du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'habitat et de la reconstruction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1966.

Houari BOUMEDIENNE